

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

1-ÉPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION CHOISIE 2-ENTRETIEN À PARTIR DE L'ÉPREUVE PRATIQUE (Concours Interne)

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe

1

- 1) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option..**

Durée : Entre 1 heure et 4 heures - Coefficient 3

- 2) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.**

Durée : 15 minutes - Coefficient 3

I. RAPPEL DES OPTIONS

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ; Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options : Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

Options : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « Environnement, hygiène »

Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « Communication, spectacle »

Options : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.

Spécialité « logistique, sécurité »

Options : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

2

Spécialité « Artisanat d'art »

Options : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.

Spécialité « Conduite de véhicules »

Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

II. EPREUVE PRATIQUE

Cette première épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue un rôle important dans la réussite au concours.

Il convient de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un adjoint technique territorial principal de 2e classe, rappelées par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

A. Descriptif réglementaire des missions

Les articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 précité dispose que :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées*
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères*
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires*
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.*

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches. »

B. Définition de l'épreuve et prérequis

Cette épreuve consiste à accomplir, **en situation réelle de travail**, des tâches se rapportant à l'option considérée.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidats à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées :

- lire un énoncé
- un plan
- un graphique
- une notice
- de réaliser des calculs élémentaires
- de prendre des cotes ...

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme réglementaire

C. Durée de l'épreuve et barème

La durée de l'épreuve, qui ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures, est fixée par le jury de chaque session, option par option, en fonction des exigences propres à chaque métier.

Lorsqu'un candidat s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, il n'encourt aucune pénalité à ce titre ; au contraire, le barème valorise la rapidité de l'exécution.

En revanche, un candidat qui s'interrompt avant achèvement des tâches demandées est lourdement pénalisé ; dans ce cas, les examinateurs l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne

pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

Les examinateurs qui observent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tient compte à la fois du **résultat obtenu** et des **moyens et techniques mis en œuvre** pour y parvenir.

Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la qualité de l'exécution et la propreté du « chantier ».

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

III. ENTRETIEN AVEC LE JURY

Cette seconde épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue un rôle non négligeable dans la réussite au concours.

Elle permet au jury d'apprécier à la fois les connaissances techniques du candidat en partant de l'épreuve pratique, ainsi que les savoir-faire et la posture professionnels requis pour exercer ce métier dans le cadre de la fonction publique territoriale.

A. Entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais débute par des questions du jury portant sur la méthodologie adoptée par le candidat lors de l'épreuve pratique et destinées à évaluer l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni documents présentant son expérience professionnelle ou encore utilisés au cours de l'épreuve pratique) pendant l'épreuve.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le jury s'efforcera, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un candidat en difficulté, et ne le laissera partir avant le terme que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

B. Jury

Chaque candidat sera évalué par le jury plénier comprenant réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées), ou par un groupe d'examinateurs, composé d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un adjoint au maire en charge du personnel, d'un technicien territorial, d'un directeur général des services techniques.

L'intitulé réglementaire de l'épreuve établissant un lien entre l'entretien et l'épreuve pratique, ce sont des examinateurs chargés d'évaluer la qualité des prestations tout au long de l'épreuve pratique qui vont interroger les candidats à l'oral pendant la durée réglementairement fixée à 15 minutes. L'épreuve d'entretien fait donc logiquement suite à l'épreuve pratique.

Le candidat doit bien mesurer, même si l'épreuve pratique a pu introduire une certaine proximité entre les examinateurs et lui, la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C. Découpage du temps

Les jurys conduisent tous les entretiens de la même manière pour l'ensemble des candidats, sur la base d'une répartition unique du temps.

Le découpage exposé ci-dessous reste une proposition.

	Durée
I. Questions à partir de l'épreuve pratique : - Méthodes mises en œuvre/connaissances professionnelles - Règles d'hygiène et de sécurité - Aptitudes au travail en équipe ...	Environ 10 mn
II. Questions sur l'expérience professionnelle du candidat	Environ 5 mn
III. Motivation	Tout au long de l'entretien

6

D. Questions à partir de l'épreuve pratique

Méthodes mises en œuvre et connaissances professionnelles :

Par des questions portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat lors de l'épreuve pratique, le jury va requérir des explications sur les choix techniques adoptés par le candidat lors de cette épreuve, lui faire décrire les autres méthodes existantes et qu'il aurait pu également ou aurait dû utiliser, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Partant des outils et des techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser les techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes
- La conception du travail en équipe
- L'esprit d'initiative
- Les relations avec les autres professionnels
- La qualité de la relation au public
- La perception de l'organisation hiérarchique...

Règles d'hygiène et de sécurité :

Comme le prévoit expressément le libellé règlementaire de l'épreuve et en lien, le cas échéant, avec la manière dont le candidat a pris en compte les règles d'hygiène et de sécurité pendant l'épreuve pratique, l'entretien vise également à apprécier les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

Le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions du jury pourront notamment porter sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteurs chargés de la mise en œuvre des règles, acteurs chargés du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale
- Le respect de l'environnement...

E. Expérience et aptitudes du candidat

Si l'intitulé règlementaire ne prévoit pas d'exposé, le jury peut néanmoins demander au candidat une présentation sommaire de son parcours, dont le contenu peut déterminer, pour une part, les questions du jury.

Les questions du jury inviteront le candidat à valoriser son parcours professionnel, à motiver les choix professionnels qu'il a pu effectuer, à envisager son avenir professionnel.

Le jury apprécie la cohérence de la présentation, la précision des informations fournies, la qualité de l'expression.

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant, par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Même si l'intitulé règlementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale, des connaissances minimales des collectivités territoriales sont attendues

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme règlementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Différents types de collectivités territoriales et missions
- Notion de service public
- Droits et obligations des fonctionnaires
- Pouvoir hiérarchique
- Filière technique (grades et missions)
- Accessibilité des services publics et sécurité au travail
- Devis, bon de commande, facturation
- Engagement des dépenses
- Notion de marché public

F. Motivation, posture professionnelle et potentiel appréciés tout au long de l'entretien

Tout au long de l'entretien le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, s'il a un

intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La conception du métier et la perception des contraintes de son exercice
- Les raisons qui conduisent le candidat à vouloir l'exercer dans le cadre de la fonction publique territoriale
- Le projet professionnel du candidat

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres de jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à le recruter ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera éventuellement et des usagers du service public ?

Ces épreuves orales permettent ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

► **Gérer son temps :**

- en étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire
- en étant à même d'adapter le type de réponse (brève, développée) à une question

► **Être cohérent :**

- en se montrant capable d'organiser, même sommairement, ses réponses
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur
- en sachant convenir d'une absurdité.

► **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

► **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire
- en s'exprimant à haute et intelligible voix
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

► **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

► **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes